

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 DEC. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY  
☎ : 04 72 61 41 47  
✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires consécutives au  
changement d'exploitant de la société BLUESTAR SILICONES  
concernant l'établissement qu'elle exploite  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et L 516-1, R 512-31 et R 516-1°;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994, complété et modifié, autorisant la société RHODIA SILICONES à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de silicones, et régissant l'ensemble des activités des secteurs nord et sud de l'établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société RHODIA SILICONES datée du 28 février 2007, déposée le 7 mars 2007 et complétée en dernier lieu le 20 février 2008 par la société BLUESTAR SILICONES, concernant l'établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;
- VU le rapport du 21 mars 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 avril 2008 ;
- VU le courrier du 6 mai 2008 de l'exploitant sollicitant la constitution de garanties sous forme d'une police d'assurance à la place d'une caution bancaire ;
- VU le courrier du 9 juillet 2008, du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- VU le rapport du 8 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

\* \*

- CONSIDERANT que l'organisation et l'exploitation du site de SAINT-FONS de la société BLUESTAR SILICONES ne sont pas modifiées et que le dossier présenté comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- CONSIDERANT l'absence de caution bancaire couvrant le montant de la rétention et la nécessité d'en prescrire la remise ;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, que le changement d'exploitant de l'établissement de SAINT-FONS au bénéfice de la société BLUESTAR SILICONES peut être autorisé ;

.../...

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R 512-31 et R 516-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 7 mars 2007, relative à la cession de la branche silicones du groupe RHODIA à la société BLUESTAR SILICONES SAS.

### ARTICLE 2

La prescription de l'article 1 de l'arrêté cadre modifié du 28 mars 1994 réglementant l'ensemble de l'établissement, est supprimée et remplacée ainsi qu'il suit :

« 1 - La société BLUESTAR SILICONES SAS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Fons, dans l'enceinte de son établissement subdivisé en deux secteurs Nord et Sud, situés 1 et 55 rue des Frères Perret, les installations suivantes : »

### ARTICLE 3

A l'article deux de l'arrêté cadre modifié du 28 mars 1994 réglementant l'ensemble de l'établissement, sont ajoutées les prescriptions suivantes :

#### « 1.4 - Garanties financières

##### 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités autorisées avec servitudes listées en article premier.

##### 1.4.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1820-1	Stockage et emploi de substances et préparations dégageant des gaz toxiques contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 200 tonnes.	101,6 tonnes (soit un stockeur de 80m <sup>3</sup> de chlorosilanes au secteur Nord)

.../...

Le montant total des garanties financières est de 3 350 300 euros.

La valeur de l'indice TP 01 du mois de septembre 2007, retenu pour le calcul du montant, est de 585.

#### 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues et dans les quinze jours suivant la réception du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document se compose du contrat de police d'assurance et de ses annexes ainsi que de la caution bancaire couvrant le montant de la rétention (telle que mentionnée dans le contrat).

#### 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.4.3. Il indiquera, par la même occasion, la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation, tel que définit à l'article R. 512-33.

#### 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

.../...

#### 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

.../...

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 DEC. 2008

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

